CDN N°007-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête d'appel
Date	13/10/2016		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	007-2015		

MOTS-CLÉS

Contrat - clause de non réinstallation **Détournement de patientèle** **Manquement à la confraternité**

Appel - Délai d'appel

ABSTRACT

Dépôt d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute à l'encontre d'un ancien assistant collaborateur ; il est reproché au collaborateur d'avoir maintenu son activité au sein du même lieu d'exercice après le départ du titulaire du cabinet dans de nouveaux locaux situés à moins de 2 kilomètres, méconnaissant alors la clause de non-réinstallation insérée dans le contrat.

Sur la recevabilité de la requête d'appel, la chambre disciplinaire nationale rappelle que la réception de la notification de la décision fait courir le délai franc de trente jours imparti par les dispositions de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique pour interjeter appel. En l'espèce, la requête enregistrée antérieurement à l'expiration de ce délai est donc recevable.

Sur le bien-fondé de la décision, il résulte de l'instruction que les termes de la clause de non-réinstallation prévoyaient comme limite à son application le rachat de la clientèle par le collaborateur. Ainsi, dès lors qu'il n'est pas établi que la plaignante ait proposé au mis au cause de prolonger sa collaboration avec elle dans le nouveau lieu d'exercice ou de racheter sa clientèle, elle n'est pas fondée à invoquer à son encontre les griefs tirés d'une méconnaissance de ses obligations de bonne confraternité ou d'un détournement de clientèle.

La juridiction nationale conclut donc en l'espèce au rejet de la requête d'appel.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4126-44, R. 4321-99 et R. 4321-100.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de Lorraine
Date	02/02/2015
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s)	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute